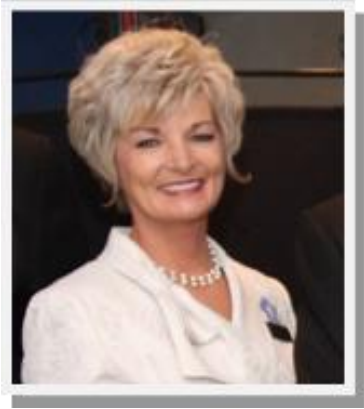


Counseling, psychothérapie et pratique privée à l'ACCP

Volume 8  
Printemps 2016



Remarques de la présidente.....	p. 2
Demande d'articles pour le bulletin en ligne.....	p. 3
Comité de direction de la section...	p. 4
Fonds d'aide à la législation.....	p. 4
Nouvelles et événements importants .....	p. 5
Renseignements généraux sur le congrès.....	p. 6
Aperçu du congrès .....	p. 8
Lignes directrices concernant les citations à comparaître et les ordres de cour.....	p. 10
Le projet T.O.N.E. ....	p. 12
Traitement des demandes de renseignements .....	p. 14
Qu'est-ce que l'information sur le marché du travail? .....	p. 16
La question de la confidentialité lors du décès d'un patient.....	p. 18
LPRPDE .....	p. 22
Une décision très citée de la Cour Suprême du Canada au sujet des dossiers médicaux.....	p. 23
De certaines atteintes à la vie privée et d'une décision novatrice.....	p. 25

## **REMARQUES DE LA PRÉSIDENTE DE LA SECTION DES CONSEILLERS EN PRATIQUE PRIVÉE**

**Auteure :** Corrine Hendricken-Eldershaw

Bienvenue,

Tandis que je rédige ce message, le soleil brille sur le centre-ville de Morell, à l'Î.-P.-É. et je me prépare en vue de notre congrès ACCP/ACA, qui se tiendra à Montréal.

Nous vous proposons un bulletin des plus intéressants. Ce numéro porte principalement sur la « déontologie » en s'inspirant d'articles du D<sup>r</sup> Glenn Sheppard et d'autres articles émanant de conseillers en pratique privée. Dans ce numéro, vous trouverez les articles suivants : Lignes directrices concernant les citations à comparaître et les ordres de cour, Traitement des demandes de renseignements, La question de la confidentialité lors du décès d'un patient, la LPRPDE, Décision de la Cour Suprême au sujet des dossiers médicaux, Atteintes à la vie privée, le projet T.O.N.E. et Qu'est-ce que l'information sur le marché du travail?

Nous continuerons de publier notre Bulletin chaque année. Nous vous invitons à présenter des articles ou des comptes rendus de livre, dont la longueur est comprise entre 500 et 1200 mots. La date de tombée pour vos projets d'article est fixée au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année (voir à la page 3). Vous pouvez adresser vos projets d'article à

Catherine (Jill) Noftall à l'adresse [Jillnoftall@netscape.net](mailto:Jillnoftall@netscape.net)

Les occasions de formation se poursuivront à l'intention des conseillers en pratique privée et des membres de l'ACCP. Nos webinaires ont débuté en 2012 sous la direction de Lucy MacDonald et se sont poursuivis sous Roberta Neault (voir les programmations passées et à venir à la p. 28).

Notre Congrès ACCP se tiendra à Montréal, à compter du 30 mars 2016 et sera précédé d'une série de séances précongrès passionnantes. Cette année, l'ACCP se joint à ses collègues de l'American Counseling Association. Les ateliers, conférences et présentations portent sur l'ensemble du cycle de la vie.

Je trouve intéressant que l'on mette aussi l'accent sur la problématique de la maladie d'Alzheimer et les personnes âgées. En 2015, nous avons décerné notre premier Prix ACCP du conseiller en pratique privée à Michael Hart; cette année, le prix servira à reconnaître la contribution d'Anne Dobson (voir à la page 27). Notre assemblée générale annuelle est prévue le 1<sup>er</sup> avril à midi, à l'Hôtel Intercontinental (préinscription obligatoire). Nous avons aussi réservé un salon de réception à cet hôtel. Nos membres pourront ainsi profiter d'une belle occasion d'établir des liens avec des collègues et de renouer avec de bons amis rencontrés au fil des ans.

À noter que nous vous incitons à vous inscrire au Fonds d'aide à la législation de l'ACCP, qui offre la possibilité de financer des travaux menant à la réglementation professionnelle et au remboursement par des tiers payeurs dans votre province. Votre Section ACCP des conseillers en pratique privée soutient financièrement ce fonds. Pour en savoir plus, visitez notre site web : <http://www.ccpa-accp.ca/en/chapters/details/?ID=11>

Pour conclure, permettez-moi de remercier les membres de l'équipe ACCP des conseillers en pratique privée : Lorne Flavelle, président sortant et trésorier; Jill Noftall, secrétaire; Équipe du Bulletin : Wendy Ryan, Phurn Ball, Jill Noftall, Corrine et Maxine MacMillan; administrateurs généraux : Janet Thomson, Amy Godderis, Nicole Richard, D<sup>r</sup> Paul Yeung, Shannon Emery, Maxine MacMillan et notre agente de liaison avec la CA, Tracy Duffy. Merci pour cette autre belle année et profitez bien du nouveau Bulletin!

Salutations sincères,  
Corrine Hendricken-Eldershaw, M. Éd, CCC  
Présidente, Section ACCP conseillers en pratique privée

## **Bulletin en ligne – Besoin d'articles et de comptes rendus de livre**

### **Revoici le temps venu!**

Les membres du conseil d'administration de la Section des conseillers en pratique privée invitent conseillers, psychothérapeutes et étudiants à nous faire parvenir du matériel pour le Bulletin de liaison! Notre prochaine parution est au printemps 2017.

Nous vous invitons à présenter des articles ou des comptes rendus de livre, dont la longueur est comprise entre 500 et 1200 mots. La date limite pour la réception de vos propositions est le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Veillez adresser toutes vos propositions à Catherine (Jill) Noftall à l'adresse

[jillnoftall@netscape.net](mailto:jillnoftall@netscape.net)

## Membres du Comité de direction de la Section

Poste	Nom
Présidente	Corrine Hendricken-Eldershaw
Président sortant	Lorne Flavelle
Trésorier	Lorne Flavelle
Secrétaire	Jill Noftall
Administrateurs généraux	Phurn Ball, Wendy Ryan, Maxine MacMillan, Nicole Richard, Janet Thompson, Shannon Emery, Paul Yeung, Amy Godderis

### Comités

Équipe de rédaction du Bulletin	Jill Noftall (présidente), Corrine Hendricken-Eldershaw, Phurn Ball, Maxime MacMillan
Prix de la Section	Corrine Hendricken-Eldershaw, Lorne Flavelle, Jill Noftall
Aide à la législation	Corrine Hendricken-Eldershaw
Agente de liaison	Tracy Duffy

## Fonds d'aide à la législation

Nous sommes encore des fervents de l'importance de la réglementation du counseling et du remboursement par des tiers payeurs. À cette fin, nous vous incitons à vous inscrire au Fonds d'aide à la législation de l'ACCP, qui offre la possibilité de financer des travaux menant à la réglementation professionnelle et au remboursement par des tiers payeurs dans votre province.

**Pour en savoir plus, visitez notre site web :**

[https://www.ccpa-accp.ca/wp-content/uploads/2015/09/LegislativeSupportFund\\_fr.pdf](https://www.ccpa-accp.ca/wp-content/uploads/2015/09/LegislativeSupportFund_fr.pdf)

# NOUVELLES ET ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS

Cette année, le Congrès annuel 2016 de l'ACCP se tiendra en partenariat avec l'American Counseling Association à Montréal, au Québec, du 30 mars au 3 avril 2016.

## **Lieu de l'événement :**

1001, place Jean-Paul-Riopelle  
Montréal, Canada  
H2Z 1H5

## **Pour en savoir plus au sujet du Congrès, visitez le**

<http://www.ccpa-accp.ca/fr/perfectionnement-professionnel/annual-conference/>

## **Vous voulez planifier? Inscrivez ceci à vos agendas!**

Notre Congrès annuel 2017 se tiendra à l'hôtel Sheraton de St. John's, à Terre-Neuve, du 16 au 19 mai 2017.

Notre Congrès annuel 2018 se tiendra au Delta Winnipeg à Winnipeg, au Manitoba, du 10 au 13 mai 2018.

Notre Congrès annuel 2019 se tiendra au Delta Beauséjour à Moncton, au Nouveau-Brunswick, du 13 au 16 mai 2019.

## **Rejoignez vos collègues de l'ACCP sur Facebook :**

<https://www.facebook.com/CCPA.ACCP>



## CONGRÈS ACA 2016 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Guide de programmation est conçu pour vous aider à repérer les activités plus facilement. On a réparti sous des onglets distincts les faits saillants, les Instituts d'apprentissage précongrès, les séances d'études, les tables rondes, les rencontres, les événements sociaux et les expositions. Le Guide de programmation vous fournira des renseignements très importants qui feront de votre expérience à Montréal un vrai succès.

Téléchargez GRATUITEMENT l'application mobile pour le Congrès. Connectez-vous à la boutique d'applications de votre appareil mobile et recherchez ACA-CCPA. Suivez les messages-guides. [[Apple App Store](#) | [Google Play Store](#)]. Pour en savoir plus au sujet de l'utilisation de l'application mobile pour Montréal, cliquez [ici](#).

### Programmation et événements du congrès

Les activités au programme du congrès se tiendront dans les hôtels qui hébergent l'ACA et l'ACCP, à savoir Le Westin Montréal et le Hyatt Regency Montréal, ainsi qu'au Palais des congrès de Montréal.

#### Palais des congrès

- Instituts d'apprentissage précongrès et
- formation ACA de la Croix rouge sur la santé mentale en situation de catastrophe
- Séances de conférence
- Séances d'études
- Exposition et toutes les activités connexes (Centre de carrières, Librairie ACA, Centre des étudiants universitaires, Pavillon ACA-ACCP et Kiosque des membres)
- Inscription complète

#### Hôtel Westin Montréal

- Rencontres professionnelles et événements sociaux de l'ACA
- Rencontres professionnelles et événements sociaux des divisions
- Cérémonie de remise des prix nationaux de l'ACA et de l'ACCP
- Soirée d'ouverture ACA-ACCP

#### Hôtel Hyatt Regency Montréal

- Lieu de rencontre ACCP des Autochtones
- Réunions des sections de l'ACCP
- Réunions du Comité de direction et du CA de l'ACCP

### Babillard

Un babillard, aménagé dans la zone réservée aux inscriptions, affichera les mises à jour et les modifications aux activités du congrès et facilitera le repérage des amis et collègues.



## **Instituts d'apprentissage précongrès**

Ces ateliers intensifs débutent le mercredi 30 mars et le jeudi 31 mars.

## **Séances d'études et de présentation par affiche**

Les séances d'études de 90 minutes et de 60 minutes débutent le vendredi 1<sup>er</sup> avril et se poursuivent jusqu'au dimanche 3 avril. Les séances d'études comportent aussi des séances de table ronde (nouveau cette année), des séances de présentation par affiche, ainsi que des séries et des enregistrements choisis.

## **Réunions et événements sociaux des divisions et sections de l'ACA-ACCP**

### **Exposition**

Voici l'heure et les jours où débutent les activités dans la Salle de l'Expo :

Le jeudi 31 mars, de 16 h à 18 h (réception de bienvenue)

Le vendredi 1<sup>er</sup> avril, de 9 h à 16 h

Le samedi 2 avril, de 10 h à 16 h

Le dimanche 3 avril, de 8 h à 11 h (le dimanche, seuls la librairie et les kiosques des membres sont ouverts)

## **APERÇU DU CONGRÈS**

### **Le mardi 29 mars**

9 h à 17 h Réunion du Conseil de gestion

### **Le mercredi 30 mars**

8 h à 18 h Ouverture des inscriptions  
8 h à 18 h Réunions professionnelles des divisions  
9 h à 17 h Conseil de gestion  
9 h à 20 h 45 Instituts d'apprentissage précongrès

### **Le jeudi 31 mars**

8 h à 17 h Réunions professionnelles de l'ACA  
8 h à 17 h Réunions professionnelles des divisions  
8 h à 18 h Ouverture des inscriptions  
8 h à 18 h Ouverture de la librairie et du kiosque des membres de l'ACA  
9 h à 13 h Formation des Fondations ACA/Croix rouge sur la santé mentale en situation de catastrophe  
9 h à 20 h 45 Instituts d'apprentissage précongrès  
11 h à 13 h Brunch des divisions  
15 h à 16 h 30 Orientation des nouveaux congressistes  
16 h à 18 h Grande réception d'ouverture et de bienvenue à l'Expo  
16 h à 18 h Ouverture du Centre de carrières ACA  
16 h 30 à 17 h 30 Séance de dédicaces par les auteurs ACA

### **Le vendredi 1<sup>er</sup> avril**

7 h à 17 h Ouverture des inscriptions  
7 h à 18 h Lieu de rencontre ACCP des Autochtones  
7 h 30 à 17 h Réunions professionnelles de l'ACA  
7 h 30 à 17 h Réunions professionnelles des divisions  
9 h à 10 h 30 Séance de conférence d'ouverture de l'ACA  
9 h à 16 h Ouverture de la librairie et du kiosque des membres de l'ACA  
9 h à 16 h Salle de l'Expo ACA-ACCP  
11 h à 13 h Brunch des divisions  
11 h à 17 h 30 Séances de présentation par affiche  
11 h à 18 h 30 Séances d'études  
12 h à 14 h Dîners des divisions  
12 h à 14 h Réunions des sections de l'ACCP  
13 h à 14 h Séance de dédicaces par les auteurs ACA  
17 h à 20 h Événements sociaux de l'ACA  
17 h à 20 h Événements sociaux des divisions  
18 h 30 à 20 h Réception internationale  
20 h à 23 h Célébration de la soirée d'ouverture



## **Le samedi 2 avril**

7 h à 17 h	Ouverture des inscriptions
7 h à 18 h	Lieu de rencontre ACCP des Autochtones
7 h 30 à 9 h	Déjeuners des divisions
7 h 30 à 17 h	Réunions professionnelles de l'ACA
7 h 30 à 17 h	Réunions professionnelles des divisions
9 h à 10 h	Séance de conférence
10 h à 11 h	Séance de dédicaces des ouvrages par les conférenciers
10 h à 16 h	Ouverture de l'Expo
10 h à 16 h	Ouverture de la librairie et du kiosque des membres de l'ACA
10 h à 16 h	Ouverture du Centre de carrières ACA
10 h 30 à 18 h 30	Séances d'études
11 h à 13 h	Brunch des divisions
11 h à 17 h 30	Séances de présentation par affiche
12 h à 14 h	Dîners des divisions
13 h à 14 h	Assemblée générale annuelle de l'ACCP
17 h à 24 h	Événements sociaux des divisions
18 h à 19 h 30	ACA-CCPA National Awards Ceremony/Cérémonie de remise des prix nationaux de l'ACA et de l'ACCP

## **Le dimanche 3 avril**

7 h à 13 h	Ouverture des inscriptions
7 h à 15 h	Lieu de rencontre ACCP des Autochtones
7 h 30 à 13 h 15	Séances d'études
8 h à 11 h	Ouverture de la librairie et du kiosque des membres de l'ACA
8 h à 12 h	Réunions professionnelles de l'ACA
8 h à 12 h	Réunions professionnelles des divisions
9 h à 12 h 30	Séances de présentation par affiche
13 h à 15 h	Assemblée générale des membres de l'ACA

## **Le lundi 4 avril**

8 h à 17 h	CCPA Board Meeting/Réunion du Conseil d'administration de l'ACCP
------------	--

## **Le mardi 5 avril**

8 h à 17 h	CCPA Board Meeting/Réunion du Conseil d'administration de l'ACCP
------------	--

**Auteur :** Glenn Sheppard, D. Éd., CCC

**Tiré de :** Aide-mémoire concernant la déontologie, les normes et les questions juridiques en counseling

## LIGNES DIRECTRICES SUR LA FAÇON DE TRAITER LES ASSIGNATIONS À TÉMOIGNER ET LES ORDONNANCES D'UN TRIBUNAL

Dans l'Aide-mémoire sur la déontologie du mois d'octobre 1999, je recommandais aux conseillers de traiter les requêtes d'avocats au sujet de renseignements sur les clients comme toute autre demande informelle. Procédez avec prudence! De telles requêtes doivent toujours satisfaire aux conditions du « consentement éclairé ». Il convient de vérifier attentivement toutes les formes de divulgation de renseignements sur les clients et, autant que possible, les conseillers devraient communiquer avec le client directement au sujet de la requête. Si l'on obtient un consentement informel par écrit, alors toutes les divulgations devraient s'en tenir aux limites définies lors de la démarche de consentement éclairé.

Il convient cependant de traiter différemment les requêtes officielles de renseignements émanant d'un tribunal. Ces requêtes sont soit des assignations à comparaître (citations à témoigner ou à produire), soit des ordres ou des ordonnances de la cour. Une assignation est un ordre du tribunal de fournir des renseignements ou de témoigner. Elle peut parfois exiger à la fois de témoigner et de fournir certains documents. C'est ce que l'on appelle une assignation à produire. Étant donné qu'au Canada, contrairement aux États-Unis, la relation conseiller-client n'est pas protégée par un privilège, il n'y a pratiquement aucun renseignement produit dans le cadre de ce type de relations qui soit hors de portée des tribunaux. Toutefois, les juges sont généralement sensibles aux responsabilités déontologiques des conseillers à l'égard de la protection de la confidentialité de leurs clients, et ils ne requièrent donc pas de violation de confidentialité, à moins de raisons majeures les y contraignant. Les juges appliquent souvent les critères de Wigmore pour évaluer si la violation de confidentialité est justifiée dans un cas donné (voir Cognica pour en savoir plus).

Même si elles ne constituent pas un avis juridique, les lignes directrices suivantes pourraient s'avérer utiles dans le cas où vous receviez une assignation à comparaître ou un ordre de cour.

- Veillez toujours à répondre à de telles requêtes dans les délais prévus. (Mais ne paniquez pas!) Les conseillers sont encouragés à consulter un avocat avant de divulguer tout renseignement visé par l'assignation. Nous rappelons aussi aux conseillers qu'une décision de se conformer à de telles demandes ne les exposera pas à des poursuites judiciaires pour violation de confidentialité. Néanmoins, la divulgation devrait se limiter aux seules informations requises; le fait de divulguer tout renseignement supplémentaire pourrait être vu comme une violation de la confidentialité.

- Ne jamais détruire de renseignements en réponse à une assignation ni à la perspective d'en être l'objet. Si une telle conduite est prouvée, elle pourrait être considérée comme étant une entrave à la justice ou un outrage au tribunal.
- Les conseillers devraient consulter leurs clients lorsqu'ils reçoivent une assignation ou un ordre de cour. Après tout, la « confidentialité » appartient au client et non pas au conseiller. Par conséquent, les arguments mis de l'avant en cour, au nom du client, et visant à annuler ou à restreindre l'accès à l'information demandée peuvent bénéficier d'une écoute plus favorable.
- Certaines requêtes de divulgation de renseignements peuvent avoir des conséquences négatives importantes. Par exemple, divulguer à la cour les questions d'un test, les protocoles psychométriques et les autres données de tests pourrait compromettre sérieusement la validité d'un test et son intégrité en tant qu'instrument psychométrique. C'est à ce type de demande qu'un conseiller pourrait décider de refuser de se conformer; néanmoins, il devra donner une réponse officielle indiquant la logique de telles préoccupations. Il serait approprié de demander un avis juridique quant à la façon de soumettre de telles objections à la cour. Beaucoup de décisions de la cour au Canada appuient la non-divulgation de tels renseignements psychométriques. Cependant, les avocats sont les plus aptes à vous assister dans la présentation de tels arguments juridiques. (Je vous ferai part d'un tel cas dans un prochain numéro de la revue Cognica.)

Parfois, en négociant avec le requérant de l'assignation, les préoccupations du conseiller au sujet de la divulgation de certains renseignements seront respectées et des limites plus restreintes seront imposées à la requête.

En réponse à une assignation à témoigner particulière, des raisons probantes pourraient amener le conseiller à déposer une motion pour l'annuler ou la modifier. Cela demandera l'aide d'un avocat. Le conseiller pourrait aussi demander conseil à la Cour au sujet d'une assignation particulière. Par exemple, à l'égard de la demande d'une certaine information psychométrique, le conseiller pourrait faire valoir qu'une divulgation risquerait de compromettre les intérêts d'une tierce partie, tels que ceux des éditeurs du test, et du public qui veut préserver la validité et l'intégrité de certains instruments psychométriques. Cela pourrait aussi résulter en une divulgation plus restreinte que celle initialement décrétée. Les assignations à témoigner ratissent parfois très large afin de maximiser l'accès à l'information, sans égard à la nature de l'information requise.

En conclusion, si une assignation à témoigner ou un ordre du tribunal n'est pas retiré ni modifié, alors le conseiller doit se conformer à la requête initiale de divulgation avec ou sans le consentement du client.

## LE PROJET T.O.N.E. – Une option de THÉRAPIE DE GROUPE novatrice pour les HOMMES

L'acronyme anglais T.O.N.E. correspond à *Therapy Outside Normal Environments*, et invite les clients (et les autres thérapeutes) à élargir la gamme des possibilités concernant le LIEU et la MÉTHODE de déroulement de la thérapie.

Dans le domaine de l'éducation, les enseignants apprennent que les étudiants traitent et mémorisent l'information différemment. Il y a des apprenants visuels, auditifs, empiriques, etc. Il en va de même en thérapie : une seule et même approche ne peut pas convenir à tous. Ainsi, certains clients sont réticents au counseling traditionnel de groupe ou individuel. Pour certaines personnes, la simple idée de s'asseoir sur une chaise ou de s'allonger pour parler de ses « sentiments » peut les rendre hésitantes à se confier. Par contre, une telle approche peut très bien fonctionner auprès d'autres personnes.

Il y a plus de 100 ans, les médecins utilisaient la nature et ses éléments comme moyen d'aider leurs patients. Cette pratique consistant à recourir au grand air pour améliorer la santé était largement inspirée du mouvement pédagogique progressiste et par le développement du programme *Outward Bound* en 1941, par Kurt Hahn. Depuis lors, la notion de thérapie par l'aventure a évolué et a prouvé son efficacité, non seulement auprès des adolescents, mais aussi auprès d'anciens combattants et autres adultes aux prises avec la maladie mentale et la toxicomanie.

### **Qu'est-ce que la thérapie par l'aventure?**

La thérapie par l'aventure désigne essentiellement le recours à des expériences d'aventure pour améliorer la santé et le bien-être mental. Cette pratique est adaptable, car elle peut se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur, dans des milieux ruraux ou urbains. En ayant recours à des expériences qui sont actives et changeantes, la thérapie par l'aventure devient le reflet des situations réelles qui se produisent à l'extérieur du bureau du thérapeute.

Un client peut :

- faire l'expérience de diverses façons d'accéder à ses états d'âme, souvent après avoir réfléchi à des activités vécues, comme faire confiance à un partenaire ou prendre des risques pendant l'escalade de rochers;
- apprendre des stratégies d'adaptation auprès d'autres personnes, autour d'un feu de camp en « groupe »;
- s'exposer à de saines habiletés interpersonnelles et en faire l'expérience au cours d'une randonnée de groupe; toutes ces leçons, ils peuvent ensuite les appliquer dans leur quotidien à l'extérieur du cadre de traitement.

Selon l'Association for Experiential Education, le principe de base est le suivant : une personne peut apprendre plus efficacement lorsque tous les sens sont sollicités par le processus d'apprentissage et lorsqu'elle intervient directement dans la démarche.

### **Alors, en quoi consiste le projet T.O.N.E.?**

Le projet **T.O.N.E.** invite les hommes à sortir du bureau du thérapeute, à participer à une aventure ou à des techniques centrées sur la vie en plein air, tout en intégrant de l'art, du théâtre, de la musique, afin de tenir des conversations semblables à celles qu'ils auraient dans le bureau du thérapeute.

### **Pourquoi le projet T.O.N.E.?**

En règle générale, les hommes ont aussi tendance à éprouver de la difficulté à demander de l'aide lorsqu'ils en ont besoin, ce qui se traduit par de piètres résultats sur le plan de la santé chez nombre d'entre eux. Ainsi, les interventions sur la santé mentale et physique des hommes donnant déjà des résultats peu reluisants, et le fait que les hommes soient peu enclins à demander de l'aide, nous sommes en présence d'un phénomène que les chercheurs anglophones désignent par l'expression *Double Jeopardy Effect*, soit un double effet néfaste.

Les statistiques sur la situation de la santé mentale chez les hommes sont alarmantes.

En effet, on constate que 3 décès par suicide sur 4 surviennent chez les hommes.

Au Canada, 1 homme sur 10 vivra un épisode de forte dépression au cours de sa vie.

Toutes les 62 secondes, un homme décède par suicide à l'échelle mondiale.

Au Canada, 1 personne sur 4 ne demande pas d'aide en cas de maladie mentale.

Environ 10 % des anciens combattants vivent des symptômes de stress post-traumatique.

*Le projet T.O.N.E. a recours à un ensemble diversifié de thérapies expérientielles et expressives qu'il regroupe, en les adaptant aux façons dont les hommes ont tendance à s'engager et à interagir entre eux et avec le monde.*

### **À quoi ressemble le projet T.O.N.E.?**

La démarche prévue pour ce groupe dure environ 3 mois. Cela comprend trois fins de semaine de sorties [du vendredi soir au dimanche après-midi], deux séances en soirée et une séance de prise de renseignements, de rencontre et d'accueil avec Brian et Nick. Les sorties se déroulent selon le modèle d'une retraite ou d'un camp, avec la possibilité d'une sortie de camping, de randonnée, de ski, de raquettes, etc., selon le niveau d'habileté et d'intérêt manifesté par le groupe.

Le recours à des expériences d'aventure et de plein air sert à la fois de support grâce auquel la thérapie peut s'effectuer (imaginez, par exemple, une séance de thérapie de groupe autour d'un feu de camp) et de mode opératoire (explorer le rôle de la confiance ou de la communication ou du risque lorsqu'on décroche d'une paroi rocheuse tout en étant récupéré par ses pairs). La pièce maîtresse de ce travail consiste toujours à savoir transposer les conversations ou les apprentissages dans la réalité lorsque la personne revient à la maison.

De plus, le fait d'intégrer le recours aux thérapies expressives, comme l'art, le théâtre et la musique, à un projet de service à la collectivité permet aux participants d'explorer d'autres stratégies d'adaptation, d'accéder à des aspects de la conscience et de l'expression de soi qui ne sont généralement pas présents dans un contexte de thérapie traditionnelle.

Le projet T.O.N.E. a aussi recours à d'autres outils puissants comme les cercles de tambour, la fabrication de masques et les séquences dramatiques, nommément structurés pour favoriser l'atteinte des objectifs d'apprentissage individuels et de groupe.

Avec l'aide précieuse de la *Fondation Movember Canada*, cette démarche de groupe sera offerte à plusieurs reprises au cours des 18 mois à venir.

Pour en savoir plus au sujet du projet T.O.N.E. ou sur la façon d'y diriger une personne, rendez-vous à l'adresse [www.tonehalifax.ca](http://www.tonehalifax.ca) ou téléphonez au 902-456-3613.

Nick Cardone est candidat au titre de Thérapeute en counseling à Halifax; il gère un cabinet privé appelé **Free Range Therapy**.

**Auteur :** Glenn Sheppard, D. Éd., CCC

**Tiré de :** Aide-mémoire concernant la déontologie, les normes et les questions juridiques en counseling

## SAVOIR TRAITER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Les conseillères et conseillers doivent souvent réagir à des demandes de renseignements au sujet de leurs clients. Il peut s'agir de demandes informelles, transmises par téléphone, par lettre et parfois par courriel. Dans d'autres cas, il s'agit de demandes plus officielles, comme une requête juridique d'accès aux renseignements, appelée assignation à produire ou à témoigner. Dans le présent numéro de COGNICA, j'ai formulé quelques remarques sur la façon de traiter ces demandes informelles (consultez le prochain numéro pour obtenir des conseils sur la façon de réagir à une assignation).

Les quelques exemples ci-après illustrent diverses façons dont les demandes de renseignements sont formulées et le risque qu'elles comportent d'amener le conseiller à rompre involontairement le lien de confidentialité qui le lie à son client.

### Exemple 1

Barbara est secrétaire dans un cabinet privé qui regroupe quatre conseillers à temps plein, dont l'un est le directeur clinicien. Elle reçoit la demande suivante par téléphone.

Appelant : « Je m'appelle Albert Gagnon et je sais que ma femme, Sylvie, fréquente votre centre pour des services de counseling et je voudrais parler à la personne qu'elle consulte à votre cabinet. »

Barbara : « Madame Gagnon est cliente de mademoiselle Hénault, mais celle-ci n'est pas libre actuellement et je pourrais lui demander de vous rappeler. »

## Exemple II

Un conseiller, qui travaille seul et à temps partiel dans un cabinet privé, s'occupe depuis quelque temps d'une cliente âgée de 23 ans. Lors de sa première visite, elle était accompagnée de son père, bien que ce dernier n'ait pas participé à la séance de counseling. La cliente a suivi deux séances et, par la suite, le conseiller reçoit l'appel téléphonique suivant.

Appelant : « Bonjour, je suis Marc Gosselin, le père de Simone Gosselin. Vous vous souvenez peut-être de moi, je l'accompagnais lors de sa première visite à votre cabinet. »

Conseiller : « Bonjour Monsieur Gosselin, oui je me souviens de votre visite, qui fut un bel appui à Simone. En quoi puis-je vous aider? »

Appelant : « Eh bien, j'aimerais vous rencontrer pour discuter de Simone. » Conseiller : « D'accord, Monsieur Gosselin, est-ce qu'on pourrait se voir vendredi à 14 h? »

## Exemple III

Un conseiller spécialisé dans le traitement des toxicomanies reçoit une lettre de madame Breton, une avocate locale. Dans sa lettre, madame Breton identifie monsieur Cadieux comme étant l'un des clients du conseiller et, plus loin dans la lettre, elle formule la demande suivante. « Je travaille actuellement à préparer une requête en justice au nom de monsieur Cadieux, et il m'a autorisé à m'adresser à vous. Nous pensons tous deux que vous pourriez détenir des renseignements qui pourraient nous être utiles dans notre requête. Veuillez me téléphoner au bureau afin que nous puissions fixer un moment propice pour nous rencontrer. »

Le conseiller téléphone au bureau de madame Breton et, comme elle l'avait demandé, il fixe un rendez-vous.

Qu'ont en commun ces trois exemples? Selon moi, la secrétaire et les deux conseillers ont agi de façon inappropriée. La secrétaire a effectué une divulgation inappropriée et les conseillers ont tous deux agi sans le consentement éclairé du client.

Dans l'exemple 1, Barbara a confirmé que madame Gagnon est cliente à la clinique et elle a même nommé sa conseillère. L'appelant n'a pas le droit d'avoir accès à ces renseignements, même s'il est le conjoint de la cliente. De toute façon, l'appel téléphonique ne permet pas de confirmer réellement l'identité de l'appelant.

La secrétaire aurait dû répondre en utilisant une formule du genre : « Je suis désolée, mais je ne suis pas autorisée à fournir des renseignements sur l'un ou l'autre de nos clients. En fait, nous ne divulguons pas l'identité de nos clients et nous ne fournissons pas de renseignements à leur sujet sauf s'ils nous y ont autorisés. Si vous le désirez, vous pouvez parler à mademoiselle Hénault, qui est la directrice de la clinique. »

Comme solution de rechange appropriée, la secrétaire pourrait diriger tous les appels de ce genre à la Directrice ou à un autre conseiller, qui pourrait alors formuler une réponse similaire à de telles demandes.

Exemple II : Dans de telles circonstances, le conseiller aurait besoin du consentement éclairé de Simone avant d'accepter de rencontrer le père de celle-ci. Il aurait donc été préférable de répondre quelque chose comme suit : « Je suis désolé Monsieur Gosselin, mais étant donné que Simone est une adulte, j'aurai besoin de son autorisation pour vous rencontrer. Mieux encore, je préférerais vous rencontrer tous deux ensemble. »

Supposons que monsieur Gosselin réponde « Ah! Je comprends, mais elle m'a effectivement autorisé à vous parler. » Ceci ne satisferait pas encore toutes les conditions d'un consentement éclairé. Il faudrait alors répondre en ces termes : « Je ne mets pas votre parole en doute, Monsieur Gosselin, mais j'ai l'obligation d'obtenir la permission directement auprès de Simone. Elle et moi pourrions sans doute discuter de votre demande lorsqu'elle viendra pour sa prochaine séance, à moins que vous ne puissiez venir ensemble à ce moment-là. »

Exemple III : Même si cette demande semble transmise de façon plus officielle, elle doit elle aussi satisfaire aux conditions du consentement éclairé. La lettre n'est pas assortie d'un formulaire de consentement éclairé dûment rempli. Et même s'il y avait un tel formulaire avec la lettre, il ne serait pas approprié de discuter de la demande avec le client avant d'avoir formulé une réponse.

En somme, de telles demandes de la part d'avocats devraient être traitées comme toute autre demande informelle ayant une incidence sur la confidentialité des renseignements du client. En l'absence du consentement du client, il serait inapproprié de confirmer à l'avocat que monsieur Cadieux est effectivement votre client.

[J'accueillerai favorablement tout commentaire portant sur les exemples ou les opinions figurant dans cet aide-mémoire.]

**Auteur :** Paul Yeung, Ph. D., CCC

## QU'EST-CE QUE L'INFORMATION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL (IMT)?

Quels que soient les centres d'intérêt du client, bon nombre de conseillers finissent par travailler auprès de clients qui sont aux prises avec un certain type de changement dans leur vie ou dans leur carrière. Comme de nombreux conseillers le savent, la Colombie-Britannique a connu des changements significatifs au cours des dernières années en ce qui concerne la prestation de services à des clients qui recherchent du counseling et des services en lien avec leur carrière.

Récemment, le gouvernement de la C.-B. a présenté une mise à jour des données sur les tendances et les ressources en matière d'emploi. Pour en savoir plus sur les changements en cours en C.-B., veuillez visiter le site suivant : [https://www.workbc.ca/WorkBC/media/WorkBC/Documents/Docs/BC-LM-Outlook-2014-2024\\_C.pdf](https://www.workbc.ca/WorkBC/media/WorkBC/Documents/Docs/BC-LM-Outlook-2014-2024_C.pdf). Ce tout récent document sera utile aux conseillers, car il comprend une liste à jour des meilleurs choix de carrière en C.-B. à l'intention des clients. On indique dans ce document que « 68 pour cent des débouchés sont attribuables à la demande de remplacement, en raison des mises à la retraite et des décès d'ici 2024. »



Dans ce document, il est question de ce que j'ai initialement appris au sujet du concept d'information sur le marché du travail (IMT). Je me suis intéressé à ce concept en raison de l'atelier de Gregg Taylor, intitulé « *Labour Market Information (LMI): Where the Jobs are* » [*Information sur le marché du travail (IMT) : Où se trouvent les emplois*]. La notion d'IMT est également apparue dans de récents ouvrages et manuels (comme sous la plume d'Amundson, d'Harris-Bowlsbey et de Niles, 2014). Par exemple, les conseillers peuvent aider les clients à développer leurs habiletés de base en recherche, préciser diverses sources potentielles d'IMT et mieux les familiariser avec l'utilisation des données d'IMT.

Voici quelques exemples de questions soulevées en ce domaine et auxquelles les conseillers pourraient songer afin de mieux adapter leurs services au mandat du gouvernement :

- Quel type d'aide les clients recherchent-ils?
- Quels types de renseignements les clients demandent-ils souvent?
- Quelles sont les attentes réalistes quant à ce que le conseiller peut fournir au client?
- Quelles sont les attentes réalistes quant à ce que les clients pourront faire ou utiliser?
- Comment les clients peuvent-ils utiliser l'IMT pour mettre en œuvre leurs objectifs de carrière ou créer leurs propres possibilités de carrière?

Le concept d'IMT est crucial, car les clients doivent pouvoir s'adapter au contexte d'emploi changeant (notamment en apprenant comment faire face à l'incertitude économique), de sorte qu'ils puissent saisir les occasions de carrière existantes ou même créer leurs propres débouchés.

Amundson, N.E., Harris-Bowlsbey J. et Niles, S.G. (2014). *Essential elements of career counseling: Processes and techniques* (3<sup>e</sup> éd.). Upper Saddle River, NJ : Pearson Education, Inc.

*Paul Yeung, D. Ph., CCC, est président du Comité de direction de la Section de la C.-B. Il est également professeur auxiliaire en counseling à l'Université de la Colombie-Britannique.*

**Auteur :** Glenn Sheppard, D. Éd., CCC

**Tiré de :** Aide-mémoire concernant la déontologie, les normes et les questions juridiques en counseling

## LA CONFIDENTIALITÉ ET LES CRITÈRES DE WIGMORE

À titre de conseillers et de psychothérapeutes, nous nous sommes engagés à préserver la confidentialité de ce que nous communiquent nos clients. Nous sommes pour ainsi dire les gardiens de leur confidentialité et les fiduciaires de leurs secrets. On associe habituellement la protection des communications confidentielles à un principe déontologique bien établi, tout comme il est d'usage de décrire la communication privilégiée comme étant une obligation légale du même type que celle qui prévaut entre un avocat et son client à qui il transmet un avis et de l'aide juridique dans le cadre d'un litige. On dit de la communication entre le juriste et son client qu'elle est *privilégiée*, car elle est à l'abri des tribunaux et donc inadmissible en preuve dans tout dossier de cour.

Étant donné que dans notre société canadienne, toute personne accusée d'un crime a droit à une défense pleine et entière en vertu d'un principe de justice fondamentale, les catégories de communications privilégiées sont très limitées. Par exemple, même si les tribunaux anglais et canadiens ont rarement contraint les membres du clergé à divulguer à la cour une communication religieuse confidentielle, celle-ci n'est pas protégée à titre de communication privilégiée, ni en common law, ni en droit législatif, sauf au Québec et à Terre-Neuve, qui lui ont expressément accordé ce statut privilégié. Aux États-Unis, tous les États accordent une protection législative similaire aux communications du clergé, souvent désignées par le terme de secret de la confession. Même en l'absence d'une telle protection au Canada, il est probable que les tribunaux continueront de traiter ce genre de communication comme si elle était privilégiée et d'aborder la question de la divulgation au cas par cas. Dès 2011 aux États-Unis, tous les États sauf un avaient instauré le privilège de la relation conseiller-client. Certaines de ces dispositions législatives protègent totalement ce caractère privilégié, tandis que d'autres ne lui accordent qu'une protection réduite comportant de nombreuses exceptions, qui ne le rendent pas beaucoup plus sûr que la simple confidentialité conseiller-client.

Les lecteurs savent bien que notre engagement à préserver la confidentialité du client ne peut pas être absolu. Cet engagement ne tient plus si un enfant risque d'être blessé, un client risque de s'infliger des blessures ou s'il y a un risque imminent que le client inflige de graves blessures ou la mort à une autre personne ou à un groupe de personnes. Par ailleurs, étant donné que la confidentialité appartient toujours aux clients et non au thérapeute, ceux-ci peuvent, par consentement éclairé, permettre que leurs communications confidentielles puissent être divulguées à des tiers, y compris dans le cadre d'une action en justice. Évidemment, en l'absence du consentement du client et sous le coup d'une assignation à comparaître ou d'une ordonnance de la cour, nous pouvons, en tant que conseillers, être contraints de produire en cour un dossier de counseling et/ou de témoigner.

Malgré ces exceptions potentielles à la sauvegarde de la confidentialité du client, les tribunaux et les juges sont très parcimonieux dans leurs demandes de dérogation à la confidentialité et, en règle générale, il leur faut un motif majeur pour exiger qu'un conseiller ou qu'un psychothérapeute y déroge. Heureusement, ils disposent d'un cadre d'analyse général pour les aider à trancher de telles situations. Il s'agit des **critères de Wigmore**. John Henry Wigmore (1863-1943) fut un juriste étasunien spécialiste du droit de la preuve. Il présenta les quatre exigences suivantes afin d'aider les juristes à déterminer si une communication donnée est confidentielle; il cita également les facteurs à prendre en compte lorsqu'on doit décider de la protéger ou d'obliger sa divulgation.

- 1. Les communications doivent avoir été transmises *confidentiellement* avec l'assurance qu'elles ne seront pas divulguées.**
- 2. Le caractère *confidentiel* doit être un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des rapports entre les parties.**
- 3. Les *rapports* sont de la nature de ceux qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être *entretenus assidûment*.**
- 4. Le *préjudice* permanent que subiraient les rapports par la divulgation des communications *est plus considérable que l'avantage* à retirer d'une juste décision.**  
(italiques dans l'original)

Dans le cas de relations professionnelles de counseling, il n'est généralement pas difficile de satisfaire aux deux premiers critères. De fait, nulle autre que l'ex-juge de la Cour suprême, Claire L'Heureux-Dubé, expliqua au nom de la Cour son engagement à l'égard du droit à la protection de la vie privée et sa profonde compréhension de l'importance de la confidentialité dans le cadre de la relation thérapeutique (R. c. Mills - CSC, 1999). Elle a écrit :

Le fait que la vie privée soit essentielle au maintien de rapports de confiance a été souligné devant notre Cour dans les observations éloquentes que de nombreux intervenants en l'espèce ont présentées relativement aux dossiers de consultation. La relation thérapeutique est caractérisée par la confiance, dont un élément est la confidentialité. La protection de l'attente raisonnable du plaignant quant au respect du caractère privé de ses dossiers thérapeutiques préserve donc la relation thérapeutique.

Plusieurs intervenants en l'espèce ont souligné que la relation thérapeutique pouvait avoir des répercussions importantes sur l'intégrité psychologique du plaignant. La consultation aide une personne à se remettre de son traumatisme. Même la possibilité que ce caractère confidentiel soit violé affecte la relation thérapeutique.

De même, dans une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (RCL c. SCF 2011) le juge Joyce écrit :

Je constate beaucoup d'intérêt de la part du public à l'idée d'encourager les victimes de violence à obtenir des services de counseling pour lesquels ils sont assurés que la confidentialité des communications sera préservée. L'intérêt public est bien servi si l'on favorise cette confidentialité le plus possible.

Les conseillers, les psychothérapeutes et leurs porte-parole peuvent aussi invoquer des arguments persuasifs pour satisfaire au quatrième critère. Par exemple, pour qu'une personne consente à divulguer des renseignements personnels potentiellement embarrassants, sensibles, ou parfois des pensées pouvant être jugées irrationnelles ou inhabituelles, ou un récit personnel d'agression sexuelle ou autre traumatisme, elle doit avoir confiance que ces divulgations ne seront pas révélées sans sa permission. Dans de telles circonstances de confidentialité, les citoyens peuvent obtenir l'aide dont ils ont besoin pour vivre une vie plus saine, plus productive et plus satisfaisante. Il s'agit évidemment d'un grand avantage pour la société. Par conséquent, cet avantage significatif semble inciter les collectivités à militer en faveur de la nécessité d'« encourager assidûment » ce type de relation confidentielle.

Si les conditions des critères un à trois sont satisfaites, c'est le quatrième et dernier critère qui peut devenir le plus difficile à respecter. C'est alors que la cour doit décider si c'est la divulgation ou la préservation de l'information confidentielle qui lui profiterait le plus. Si l'on établit qu'une telle divulgation est indispensable à la mission du tribunal, qui consiste à rechercher la vérité et à rendre pleinement justice dans une affaire donnée, alors il faudra autoriser la divulgation complète ou partielle. Il est plus probable qu'un jugement favorisant la non-divulgation survienne dans une poursuite au civil plutôt qu'au criminel, car comme l'a écrit la juge Beverly McLaughlin de la Cour suprême : « ... dans une cause au civil, la partie défenderesse s'expose à perdre de l'argent et du renom; l'accusé dans une cause au criminel risque de perdre sa liberté. »

Le tribunal doit toujours évaluer l'importance de la divulgation aux fins de l'administration de la justice par rapport à l'intérêt public de préserver la confidentialité, même lorsque les conditions prévues aux critères un à trois sont remplies. Voici divers exemples d'affaires judiciaires dans lesquelles le tribunal a invoqué les critères de Wigmore pour rendre sa décision au sujet de la divulgation :

1. Dans RCL c. SCF (2011) devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, le juge devait décider s'il lui fallait ou non exiger que les dossiers de counseling du demandeur lui soient divulgués par le cabinet Elizabeth Fry Society, qui avait fourni des services de counseling à ce dernier. Il trancha que le counseling satisfaisait aux critères un à trois de Wigmore. En ce qui concerne le quatrième critère, le juge n'autorisa pas l'accès aux dossiers de counseling pour les motifs suivants :  
  
« la partie défenderesse sait déjà que le demandeur fut victime de violence lorsqu'il était enfant, que cela lui a causé de la douleur affective, qu'il a fait une tentative de suicide, qu'il a demandé de l'aide auprès de l'organisme Elizabeth Fry Society... » Il conclut alors « Je ne suis pas convaincu que ces dossiers puissent effectivement contribuer à établir quelque fait substantiel que ce soit. »
2. Dans R. c. Gruenke (1991, 3 RCS 263), Gruenke et Fosty avaient été déclarés coupables de meurtre au premier degré. Ils en appelaient du jugement en invoquant le fait que la divulgation du meurtre à une conseillère spirituelle d'une église et à un pasteur constituait une communication privilégiée. Le tribunal trancha qu'il ne s'agissait pas d'une communication protégée par un privilège. En appliquant les critères de Wigmore, le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas d'expectative de caractère confidentiel au moment de la divulgation et qu'il y avait des motifs suffisants de l'accepter en preuve. Le pourvoi en appel fut donc rejeté.

3. Dans la décision de la Cour suprême du Canada (CSC) portant sur le dossier *Globe and Mail c. Canada*, le journaliste Daniel Leblanc invoquait le privilège de protection des sources journalistiques en ce qui concerne l'information rendue publique au sujet de ce qu'il est convenu d'appeler le « scandale des commandites ». Le tribunal rejeta tous les arguments à l'appui d'un tel privilège. Cependant, il appliqua les critères de Wigmore et en vint à la conclusion que la préservation de la confidentialité dans ce cas était dans l'intérêt public, mais ordonna à M. Leblanc de répondre aux questions sur le sujet devant le tribunal, pourvu que cela ne révèle pas l'identité de sa source.
4. Dans le dossier *R. c. M (1992)*, la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick a dû trancher une affaire portant sur des dossiers de counseling en milieu scolaire. Dans ce cas, le juge a eu recours à un voir-dire afin de décider si le procès du jeune accusé devait se tenir devant un tribunal pour adultes. Le juge appliqua les critères de Wigmore afin de décider s'il allait ou non permettre la divulgation du dossier de counseling scolaire du jeune prévenu. Il jugea que les critères un à trois étaient satisfaits et quant au quatrième critère, il ne justifiait pas la divulgation, car ces renseignements n'étaient pas indispensables à la décision. Je connais bien également une autre cause très similaire qu'a dû trancher un tribunal de Terre-Neuve et dans laquelle le juge a rendu une décision semblable; toutefois, il exigea la divulgation du dossier scolaire cumulatif de l'accusé. Cela nous rappelle que ce type de dossier ne devrait jamais contenir de notes de counseling.
5. Dans la cause *Children's Aid Society of Ottawa c. S(N)* portant sur une affaire de protection de l'enfance, la Cour suprême de l'Ontario refusa que la mère ait accès au dossier de counseling scolaire de son enfant. Le tribunal a en effet conclu que la relation de counseling de l'enfant avec son conseiller d'orientation satisfaisait à tous les critères de Wigmore. Le juge a conclu que la mère disposait de suffisamment d'information et qu'il était « dans l'intérêt véritable de l'enfant » de ne pas permettre à la mère de questionner le conseiller d'orientation au sujet des notes de counseling.
6. Personnellement, il y a quelques années, je fus convoqué à titre de témoin devant un tribunal de Terre-Neuve dans un dossier impliquant un adolescent accusé d'une grave infraction criminelle. J'avais rendu visite à l'adolescent, qui était mon client en counseling, tandis qu'il était détenu en lieu sûr avant sa comparution. L'avocat de la Couronne me questionna à propos de cette visite, et plus particulièrement à savoir ce que mon client aurait pu alors me divulguer concernant le délit allégué. Je fus pris au dépourvu, mais retrouvant mes moyens, je m'adressai au juge en ces termes : « Votre Honneur, j'ai besoin de vos conseils avant de répondre à cette question, car lorsque je me suis entretenu avec [nom du client], je suis certain que nous étions tous deux convaincus que nous parlions en toute confidentialité et j'aimerais bien conserver sa confiance durement acquise. » Je fus surpris de voir le juge convoquer les deux avocats à sa tribune et, après une discussion assez longue et assez animée entre les trois intervenants, il m'informa que je n'étais pas tenu de répondre à la question. Évidemment, je ne sais pas s'il a ou non appliqué les critères de Wigmore, mais je suis convaincu que la communication en cause aurait satisfait aux critères un à trois. Bien sûr, le quatrième critère est toujours plus difficile à trancher avec justesse et prudence, et il en sera certainement encore ainsi à l'avenir, les décisions se prenant au cas par cas.

Les critères de Wigmore sont présentés à la page [13](#) des Normes d'exercice de l'ACCP.

#### *Bibliographie :*

*Wigmore, J. N. (1961). Guidance in Trials at Common Law (Vol. 8. McNaughten Rev) Boston : Little Brown*

**Auteur :** Glenn Sheppard, D. Éd., CCC

**Tiré de :** Aide-mémoire concernant la déontologie, les normes et les questions juridiques à l'intention des conseillers

## LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES (LPRPDE)

### **Qu'est-ce que la LPRPDE?**

La Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et fut mise en œuvre en deux étapes. En 2011, elle entra en vigueur pour tous les organismes sous réglementation fédérale, mais elle s'applique maintenant à tous les ministères et agences du fédéral, ainsi qu'à toute activité commerciale au Canada. Cette Loi est appliquée par le Commissaire fédéral à la vie privée, qui est autorisé à faire des déclarations publiques sur les contraventions à la Loi et/ou à soumettre les cas graves à la Cour fédérale. Pratiquement toutes les provinces canadiennes disposent d'une législation sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information. Le Commissaire fédéral à la vie privée peut exempter certains organismes et certaines activités dans les provinces dont les lois sur la protection des renseignements personnels sont largement similaires à la LPRPDE. Par conséquent, si une province bénéficie d'une exemption, des obligations similaires à celles qui sont énoncées ici s'appliqueraient tout de même en vertu de la législation provinciale.

### **Que prévoit la LPRPDE?**

Elle « définit les règles applicables à la façon de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales... (et) crée un équilibre entre le droit d'une personne à la vie privée et le besoin des entreprises de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins lucratives légitimes. »

« Les organisations visées par la Loi doivent obtenir le consentement d'une personne avant de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels la concernant. Toute personne a le droit de consulter les renseignements personnels que détient une organisation à son sujet et, au besoin, d'en contester l'exactitude. Les renseignements personnels ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis. L'organisation qui entend les utiliser à d'autres fins doit obtenir expressément le consentement de le faire. »

« Les personnes devraient par ailleurs avoir l'assurance que les renseignements qui les concernent seront protégés par les mesures de sécurité appropriées, telles que des classeurs verrouillés, des mots de passe ou des chiffrements des données. »

Les nouvelles règles régissent notamment les types de renseignements personnels suivants :

l'âge, le nom, les numéros d'ID, le revenu, l'origine ethnique ou le groupe sanguin;

les opinions, les évaluations, les commentaires, le statut social ou les mesures disciplinaires;

les dossiers d'employé, les dossiers de crédit, les dossiers de prêt, les dossiers médicaux, l'existence d'un litige entre un consommateur et un marchand, les intentions (p. ex. d'acquérir des biens ou services ou de changer d'emploi).

Source : Commissaire à la vie privée du Canada, <http://www.privcom.gc.ca>

### **Comment la LPRPDE s'applique-t-elle aux conseillers?**

La loi s'applique à tous les conseillers et toutes les conseillères travaillant en cabinet privé. En effet, elle s'applique à toute activité commerciale, mais pas aux activités dans le domaine public. Par exemple, la loi ne s'applique pas aux établissements d'enseignement publics, ni aux hôpitaux, aux gouvernements locaux, et ainsi de suite.

**Auteur :** Glenn Sheppard, D. Éd., CCC

**Tiré de :** Aide-mémoire concernant la déontologie, les normes et les questions juridiques à l'intention des conseillers et psychothérapeutes

### **UNE DÉCISION TRÈS CITÉE DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA AU SUJET DES DOSSIERS MÉDICAUX**

La décision de 1992 de la Cour suprême du Canada dans la cause **McInerney c. MacDonald** sert fréquemment de référence aux personnes qui souhaitent trouver un fondement juridique à leurs décisions, leurs conseils ou leurs points de vue au sujet des dossiers médicaux. Cela tient probablement au fait que cette cause est encore considérée comme étant la jurisprudence la plus complète et la plus informative qui soit en ce qui concerne des sujets aussi critiques que la propriété du dossier et le droit d'y accéder. Elle explique aussi de façon très éloquente le fait qu'en vertu de l'obligation fiduciaire, les professionnels de la santé sont tenus de se conformer à certaines pratiques en ce qui concerne la gestion des dossiers et la protection des renseignements personnels.

Cette affaire judiciaire a débuté au Nouveau-Brunswick où la D<sup>re</sup> Elizabeth McInerney pratiquait la médecine. L'intimée était sa patiente, M<sup>me</sup> Margaret MacDonald. Elle avait consulté plusieurs médecins au fil des années avant de devenir la patiente de la D<sup>re</sup> McInerney. Apparemment, certaines inquiétudes au sujet de sa santé ont poussé M<sup>me</sup> MacDonald à consulter la D<sup>re</sup> McInerney et à lui demander une copie de son dossier médical complet. Cette dernière acquiesça à sa demande en lui fournissant des copies de tout le matériel contenu dans le dossier qu'elle avait préparé. Elle refusa toutefois de lui remettre une copie des rapports contenus dans le dossier qui lui avaient été transmis par d'autres médecins et qui portaient sur le cas de M<sup>me</sup> MacDonald. Elle affirma que ce matériel appartenait à ces médecins et qu'elle n'avait pas l'autorité morale de le divulguer à moins que M<sup>me</sup> MacDonald n'obtienne la permission de ceux-ci à cet effet.

M<sup>me</sup> MacDonald est revenue à la charge en déposant une requête à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick demandant une ordonnance qui obligerait la D<sup>re</sup> McInerney à lui fournir l'ensemble de son dossier médical. Cette requête fut accueillie favorablement et la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick rejeta ensuite la requête visant à faire casser la décision de première instance. La D<sup>re</sup> McInerney obtint ensuite l'autorisation d'en appeler de la décision devant la Cour suprême du Canada.

Finalement, la Cour suprême confirma la décision des tribunaux du Nouveau-Brunswick. Elle conclut à l'existence d'un droit d'accès à une copie de la totalité du dossier médical, y compris les rapports produits par d'autres professionnels qui ont servi à documenter les décisions de traitement du médecin du patient. Elle a cependant précisé que le patient n'est pas en droit d'obtenir le dossier comme tel, mais plutôt une copie, car les dossiers médicaux doivent rester entre les mains du médecin. En outre, le droit d'accès du patient à son dossier médical n'est pas absolu. Les juges ont précisé qu'un médecin peut refuser l'accès s'il y a lieu de croire que la divulgation pourrait compromettre le bien-être émotionnel ou physique du patient. Évidemment, une telle décision pourrait être contestée devant les tribunaux.

Malgré la portée de cet élément du jugement, les conseillers et psychothérapeutes sont encore plus concernés par ce que les juges ont établi au sujet de la relation médecin-patient et leur définition des devoirs inhérents à l'obligation fiduciaire.

Leurs opinions sont exprimées succinctement dans les énoncés suivants que j'ai tirés de leur décision. (Les termes en gras sont de moi) :

- La relation entre le médecin et son patient est de nature **fiduciaire** et certains devoirs découlent de cette relation de **confiance** particulière. Il incombe notamment au médecin d'agir en toute **bonne foi** et avec le plus grand **dévouement**, de préserver le caractère confidentiel des renseignements obtenus d'un patient ou à son sujet, et de divulguer de manière appropriée l'information au patient. Le médecin est également tenu de donner accès aux renseignements dont il se sert pour donner un traitement.
- Cette **obligation fiduciaire** repose en définitive sur la nature du droit qu'a le patient sur ses dossiers médicaux. Les renseignements qu'une personne divulgue au sujet d'elle-même au médecin, dans le cadre de sa pratique, continuent fondamentalement de lui appartenir.
- Quoique le médecin soit le propriétaire du dossier en tant que support, il détient l'information transmise un peu comme un fiduciaire et il doit s'en servir au profit du patient.
- De plus, puisque le médecin a le devoir d'agir en toute **bonne foi** et avec le plus grand **dévouement**, il est également important que le patient ait accès aux dossiers pour assurer le bon fonctionnement de la relation entre le médecin et son patient et protéger son bien-être.
- La divulgation permet de renforcer la confiance du patient dans le traitement qu'il subit et de rehausser la confiance inhérente qui caractérise la relation médecin-patient. De même, le **devoir de préserver le caractère confidentiel** des renseignements qui découle de la relation médecin-patient vise à encourager la divulgation de renseignements et la communication entre le médecin et son patient.



Je suppose que les membres trouveront rassurant de constater qu'ils ont l'obligation fiduciaire et que la nature éthique de la relation médecin-patient soit exprimée comme un fait de droit par la Cour suprême du Canada. Je ne doute pas un instant que ces avis concernant les dossiers médicaux, y compris l'accès du patient à ceux-ci, ainsi que la nature de la relation médecin-patient, s'appliquent également aux dossiers de counseling et aux obligations éthiques qui nous incombent lorsque nous entreprenons une relation de counseling. (Pour consulter ce jugement de la Cour suprême, rendez-vous au <http://www.scc-csc.gc.ca>.)

Une note de suivi :

Dans ma dernière chronique (numéro d'automne 2014 de Cognica), j'ai fait état d'un certain nombre de cas d'atteinte à la vie privée de la part de membres du personnel de soins de santé, notamment en ce qui a trait à des dossiers de santé à Terre-Neuve et au Labrador. Dans un récent jugement, une infirmière qui avait consulté les dossiers de 18 patients dont le traitement ne relevait pas de sa responsabilité a écopé d'une amende de 1000 \$, en plus d'avoir perdu son droit d'exercer la profession d'infirmière.

**Auteur :** Glenn Sheppard, D. Éd., CCC

**Tiré de :** Aide-mémoire concernant la déontologie, les normes et les questions juridiques à l'intention des conseillers et psychothérapeutes

## CERTAINES VIOLATIONS DE LA VIE PRIVÉE ET UNE DÉCISION RÉVOLUTIONNAIRE

Au Canada, la protection de la vie privée est régie, en partie, par un certain nombre de lois et de règlements provinciaux et fédéraux. Par exemple, la loi fédérale dite Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) consacre le droit à la protection de la confidentialité des renseignements personnels ainsi que le droit des personnes d'avoir accès aux registres contenant de tels renseignements. Par ailleurs, toutes les provinces ont mis en place des lois sur l'accès à l'information et sur les renseignements personnels sur la santé. Ces diverses lois ont pour but de protéger les personnes contre des intrusions inacceptables dans leur vie privée de la part des autorités de la santé et autres organismes publics, ainsi que de la part de personnes à l'emploi d'entreprises commerciales, dont les cabinets professionnels privés. L'obligation fiduciaire des conseillers et psychothérapeutes en vertu de laquelle ils doivent préserver la confidentialité du client est aussi fondée en common law et clairement énoncée dans nos codes de déontologie.

En dépit de toutes ces mesures de protection et obligations déontologiques, certaines atteintes à la vie privée continuent de survenir. Par exemple, à Terre-Neuve et Labrador, les autorités de santé publique ont, au cours des dernières années, réprimandé un certain nombre d'employés qui ont eu un accès indu aux dossiers de santé des patients.

En juillet 2012, cinq employés furent congédiés parce qu'ils ont accédé à des dossiers de santé qu'ils n'avaient pas le droit de consulter; ce fut notamment le cas d'une infirmière qui a consulté 122 dossiers du genre. En septembre de cette année-là, les autorités ont publiquement révélé que deux commis en milieu hospitalier avaient eu accès à des dossiers de patients : l'un démissionna et l'autre fut congédié. En mai 2014, les autorités annoncèrent de nouveau qu'un employé de l'administration avait remis sa démission après avoir été accusé de consultation non autorisée de 20 dossiers de santé privés. Dans tous ces cas, les patients furent informés de ces violations, et des manquements semblables sont survenus dans plusieurs provinces à l'échelle du pays.

Heureusement, ces organismes publics ont été en mesure d'intervenir de façon décisive en vertu d'une autorité bien établie. Cependant, jusqu'au prononcé récent (2012) d'une décision novatrice rendue par la Cour d'appel de l'Ontario, il semblait n'y avoir aucune disposition permettant à une personne d'en poursuivre une autre pour motifs d'atteinte à la vie privée (Jones c. Tsige, 2012, ONCA 32). Cette cause portait sur deux employés qui travaillaient dans des succursales différentes de la Banque de Montréal. M<sup>me</sup> Winnie Tsige vivait en union de fait avec l'ex-époux de M<sup>me</sup> Sandra Jones. M<sup>me</sup> Tsige et son partenaire éprouvant des problèmes financiers, elle commença à accéder au compte bancaire de M<sup>me</sup> Jones.

Lorsque cette dernière se rendit compte que M<sup>me</sup> Winnie Tsige avait, à 174 reprises au cours des 4 dernières années, fait intrusion dans ses renseignements bancaires, elle exigea qu'on la dédommage pour manquement à l'obligation fiduciaire. Le juge Sharpe de la Cour d'appel de l'Ontario déclara M<sup>me</sup> Winnie Tsige coupable d'atteinte à la vie privée de M<sup>me</sup> Jones et la condamna à verser à cette dernière 10 000 \$ en dommages-intérêts. Pour ce faire, le Juge invoqua une notion juridique du droit délictuel des États-Unis appelée « l'intrusion dans l'intimité ou la solitude ». Dans sa décision, la Cour précisa que son intervention se fonde sur ce qui suit : « Celui qui, physiquement ou autrement, s'introduit intentionnellement dans l'intimité d'une autre personne ou dans ses affaires privées ou ses préoccupations personnelles, engage sa responsabilité envers cette autre personne pour atteinte à la vie privée si cette conduite était considérée comme étant hautement répréhensible par une personne raisonnable. »

Le tribunal souligna également les conditions à remplir lorsqu'on doit juger de la responsabilité d'atteintes à la vie privée en vertu du principe de l'« intrusion dans l'intimité », à savoir :

- 1) que la conduite doit être intentionnelle, et notamment inconsiderée;
- 2) que la défenderesse se soit ingérée, sans justification légitime, dans les affaires privées ou les préoccupations personnelles de la plaignante;
- 3) qu'une personne raisonnable considérerait l'invasion comme étant très choquante et causant de la détresse, de l'humiliation ou de l'angoisse.

Ce type d'atteinte à la vie privée s'applique à des domaines tels que : la correspondance privée, les pratiques et l'orientation sexuelles, les dossiers de santé et de finances privés et les renseignements personnels sur l'emploi.

Cette décision du tribunal et la définition des atteintes à la vie privée portant sur les dossiers de santé sont autant de rappels de l'obligation fiduciaire qui nous est faite de protéger l'information qui nous est confiée par nos clients et de ne permettre que l'accès et la divulgation conformes à l'éthique et aux lois en vigueur. (Pour consulter la décision du tribunal dans la cause Jones c. Tsige, rendez-vous au [www.canlii.org](http://www.canlii.org)).

## **Prix d'excellence du conseiller en pratique privée**

### **Objectifs :**

Le Prix du conseiller en pratique privée a été créé dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

1. Promouvoir le rôle vital que jouent les conseillères et les conseillers en pratique privée dans le domaine du counseling et de la psychothérapie au Canada, notamment les membres de notre Section.
2. Souligner l'engagement d'excellence et la grande intégrité professionnelle démontrés par un conseiller, une conseillère, un ou une psychothérapeute membre de la Section.
3. Conférer plus de visibilité à la Section des conseillers en pratique privée et faire connaître son engagement à mettre en valeur les pratiques exemplaires de ses membres.
4. Promouvoir ce prix prestigieux décerné à un praticien ou à une praticienne méritoire de la Section et en informer la communauté nationale et locale.

### **Candidature au prix :**

#### **Anne Dobson**

Dans sa pratique privée, Anne touche aux domaines suivants : enfants, couples et familles. Elle est actuellement directrice de la clinique HomeWood Health. Elle a soutenu des cliniciens et cliniciennes dans l'ensemble du Canada atlantique et, dans le cadre de son séjour à l'Université Acadia, elle aida les étudiants diplômés à se trouver des stages. Anne est membre du conseil d'administration du NS College of Counselling Therapists (NSCCT). Par-dessus tout, Anne est la mère monoparentale de 3 merveilleux fils. C'est une femme de sagesse, de cordialité et d'humilité. Elle fait vraiment avancer les choses!

Ce prix est décerné annuellement par la Section des conseillers en pratique privée de l'ACCP, assorti d'une plaque commémorative et d'une bourse de 500 \$. Félicitations Anne!



## **Les webinaires de la Section ACCP des conseillers en pratique privée**

Les webinaires suivants sont terminés et archivés. Remarque : La plupart des webinaires donnent droit à des crédits d'éducation permanente.

### ***Les webinaires archivés pour 2015 :***

- 1. Working Anytime, Anywhere: The Joys of Working Virtually***
- 2. \*Scaling Up . . . Scaling Down: “Rightsizing” Your Private Practice***
- 3. Beyond Counselling: Interesting Work That Counsellors Can Do***
- 4. Practicum Supervision: Extending Your Private Practice***
- 5. \*Staying “Top of Mind” . . . Marketing Through Conference Presentations, Blogging, Continuing Education Workshops, and Social Media Contributions***

### ***Les webinaires archivés pour 2013 :***

- 1. Living a Sustainable Life: Managing Time, Setting Priorities, and Reducing Stress.***
- 2. Look Before You Leap: Becoming a Successful Self-Employed Consultant.***
- 3. Creating a Strategic Online Presence: Tips for Effective Websites and Social Media Engagement.***
- 4. Managing Challenging Clients.***
- 5. What does it take – is it possible – to build a successful practice?***
- 6. Regulatory bodies, paths and requirements***
- 7. Accessing EAPs: You want to work for an EAP company...***
- 8. Dual Relationships: “If you can’t avoid them!...”***
- 9. Legal aspects of “Forms”. Do my forms meet the test of ethics, information – I didn’t go to grad school to become a secretary!”***

## **Les webinaires en instance**

Les webinaires à venir en 2016-2017 : Les webinaires suivants seront offerts en 2016-2017 et seront animés par le D<sup>r</sup> Glenn Sheppard.

- 1. Counsellors/Psychotherapists in Court – What you need to know!**
- 2. High Risk Clients – A Protocol**